



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 62 - AOUT 2012

SOMMAIRE

ARS

DT 34

Arrêté N °2012219-0002 - Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M) Captage de l'Usine à eau, implanté sur la commune de Servian	1
Arrêté N °2012181-0006 - Décision ARS- LR portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES.	13
Arrêté N °2012214-0023 - Arrêté ARS- LR portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Mrs ABECASSIS et CROS à ROUJAN.	15

DDTM 34

Arrêté N °2012136-0007 - Dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de BRISSAC château de Villarel est accordée	17
Arrêté N °2012136-0008 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur Montpellier boutique Camaïeu est accordée (rampe amovible).	19
Arrêté N °2012152-0014 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur le musée à Lunel est accordée	21
Arrêté N °2012214-0002 - Arrêté portant création d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE PASCAL - LATTES	23
Arrêté N °2012214-0003 - Arrêté portant cessation agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE SETE CONDUITE - SETE	25
Arrêté N °2012214-0004 - Arrêté portant cessation agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur WHEELER AUTO ECOLE - BEZIERS	26
Arrêté N °2012214-0005 - Arrêté portant cessation agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE DU CENTRE à BEZIERS	27
Arrêté N °2012214-0006 - Arrêté portant création agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur WHEELER AUTO MOTO ECOLE - BEZIERS	28
Arrêté N °2012214-0007 - Arrêté portant renouvellement agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE PATRICK - SAINT PONS DE THOMIERES	30
Arrêté N °2012214-0008 - Arrêté portant renouvellement agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE MAS DE TESSE - MONTPELLIER	32

Arrêté N °2012214-0009 - Arrêté portant extension agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur A.S.R CONSEILS - LUNEL	34
Arrêté N °2012214-0011 - Arrêté portant extension agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE SAINT JOSEPH - SETE	36
Arrêté N °2012214-0012 - Arrêté portant création agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur EASY DRIVE VENDARGUES - VENDARGUES	38
Arrêté N °2012214-0014 - Arrêté portant création agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur APTITUDE ZEN - LA GRANDE MOTTE	40
Arrêté N °2012214-0015 - Arrêté portant renouvellement agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE FPCR - MONTPELLIER	42
Arrêté N °2012214-0016 - Arrêté portant renouvellement agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE AMBRUSSUM - LUNEL	44
Arrêté N °2012214-0017 - Arrêté portant création agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur PERMIS CLIC - MONTPELLIER	46
Arrêté N °2012214-0018 - Arrêté portant création agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur GANGES CONDUITE - GANGES	48
Arrêté N °2012214-0019 - Arrêté portant création agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE FERNANDEZ - VILLENEUVE LES BEZIERS	50
Arrêté N °2012214-0020 - Arrêté portant cessation agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur IMPEC FORMATION AUTO ECOLE - MONTPELLIER	52
Arrêté N °2012214-0021 - Arrêté portant renouvellement agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur AUTO ECOLE BALARUCOISE - BALARUC LES BAINS	53
Arrêté N °2012219-0003 - Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée Captage F4 « Usine à eau », implantés sur la commune de Servian	55

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012209-0003 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Gignac pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	61
Arrêté N °2012214-0024 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac Le Blanc situé au Cap d'Agde	62
Arrêté N °2012214-0025 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac presse Barral situé à Clermont l'Hérault	64
Arrêté N °2012214-0026 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le garage Maldes situé à Jacou	66

Arrêté N °2012214-0027 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar Santiago situé à St Pargoire	68
Arrêté N °2012214-0028 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac Carnot situé à Montpellier	71
Arrêté N °2012214-0029 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar tabac Le Bellissimo à Montpellier	74
Arrêté N °2012214-0030 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse loto le Diplomate situé à Montpellier	77
Arrêté N °2012214-0031 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse Hermi situé à Carnon	80
Arrêté N °2012214-0032 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse loto Paillade Presse à Montpellier	83
Arrêté N °2012214-0033 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse alimentation Combaroux à Restinclières	86
Arrêté N °2012214-0034 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin 8 à 8 situé à Pérols	89
Arrêté N °2012214-0035 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant Class'croute à Montpellier	91
Arrêté N °2012214-0036 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Zara situé au centre commercial Odysseum à Montpellier	93
Arrêté N °2012214-0037 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac presse Barreda situé à Clermont l'Hérault	95
Arrêté N °2012214-0038 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant le Subway situé à St Aules	98
Arrêté N °2012214-0039 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant bar tabac Le St Georges à St Georges d'Orques	100
Arrêté N °2012214-0040 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les déchetteries de Pérols et Montpellier(Cévennes)	103
Arrêté N °2012214-0041 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bijouterie Tisserand située à Clermont l'Hérault	105
Arrêté N °2012214-0042 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Axe Optique à Clermont l'Hérault	107
Arrêté N °2012214-0043 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac presse Au Cadeau Idéal situé à Lodève	109
Arrêté N °2012214-0044 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Carrelage Center situé à Maugio	112
Arrêté N °2012214-0045 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin de motoculture Pappallardo situé à Béziers	114
Arrêté N °2012214-0046 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de Florensac	116
Arrêté N °2012214-0047 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Lamalou les Bains	119
Arrêté N °2012214-0048 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Yacca situé au Cap d'Agde	121

Arrêté N °2012214-0049 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les restaurants McDonald's situés au Cap d'Agde	123
Arrêté N °2012219-0001 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT- CHINIANAIS Renouveau du programme d'entretien de la ripisylve sur le VERNAZOBRE et intégration des affluents du VERNAZOBRE et de l'ORB	126
Arrêté N °2012221-0001 - VIEUSSAN Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Chemin et du Pont de Drouilhes	130
Arrêté N °2012221-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises concernant la société "SYMBIOSE" exploitée par MM. ALBAS et BEDES à St Aunès	132
Arrêté N °2012221-0003 - Arrêté préfectoral d'autorisation Grand Prix de la Fête de Mauguio 17 août 2012	133
Arrêté N °2012222-0001 - Arrêté portant autorisation de la Corrida Pédestre de Mauguio Carnon, organisée par le Mauguio Carnon Athlétisme le 10 Août 2012	136
Arrêté N °2012222-0002 - SECHERESSE. Arrêté modificatif concernant les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault	142
Arrêté N °2012223-0001 - Modificatif de l'arrêté 2011-01-1494 du 6 juillet 2011 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault	152
Arrêté N °2012223-0003 - L'ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) Arrêté de cessibilité modificatif urgent pour les parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier Expropriation sur les communes de Lattes et Mauguio	156



Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Délégation territoriale de
l'Hérault

**Le PREFET de la Région Languedoc-
Roussillon**
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

N° TERRITORIAL : 2012219-0002
ARRETE N° 2012-II-945

OBJET : Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M)
Captage de l'Usine à eau, implanté sur la commune de Servian

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-II-427 du 18 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique de l'eau produite au captage de Marseille et portant autorisation de traitement et de distribution de l'eau délivrée par les captages de Marseille et de l'Usine à eau.
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-944 du 06/08/2012 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 25 novembre 2011 demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 septembre 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-130 du 30 janvier 2012 modifié prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février 2012 au 23 mars 2012 inclus;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 juin 2012 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 5 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de l'Usine à eau sis sur la commune de Servian,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de l'Usine à eau est composé de l'ouvrage suivant : le forage de l'Usine à eau 2008-F4, code BSS 10155X0107/F4.

Le captage est situé sur la commune de Servian, sur la parcelle cadastrée section AY, n° 157.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont :

- X = 679,527
- Y = 1825,598,
- Z = 43 m NGF,
- Profondeur = 44 mètres

Il exploite l'aquifère des formations sablo graveleuses du Pliocène continental.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, **avant sa mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit à la cote 51,30 m NGF (cote PHE = 50,80 + 0,50 soit 51,30). Toutefois, et à titre exceptionnel, la tête de forage actuellement calée à la cote 50,98 m NGF, peut rester en l'état. En cas de travaux sur cet ouvrage ou de dégradations suite à une crue, celle-ci devra être remontée à la cote de 51,30 m NGF,
 - cimentation annulaire de l'ouvrage sur 14 mètres de profondeur,
 - pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
 - tube guide sonde pour sonde électrique avec passage et réservation totalement étanches,
 - colonne d'exhaure du forage équipée d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement des eaux brutes et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
 - protection de la tête de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
 - bâtiment de protection muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie haute et basse,
- L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **50 m³/h**,
- débit journalier : **1000 m³/jour**,
- débit annuel : **365 000 m³/an**.

Un suivi permanent de la conductivité et du niveau piézométrique est mis en place au niveau du captage de l'Usine à eau et de son piézomètre (ancien forage de reconnaissance nommé « Usine à eau 2007 »). Les données sont enregistrées en continu et suivies par le biais de la télésurveillance. Par ailleurs, la nappe exploitée est également suivie au niveau du captage de la Marseillette et de son piézomètre.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 4200 m², le périmètre de protection immédiate concerne :

- la totalité des parcelles cadastrées section AY n° 81 et 157
- une partie des parcelles cadastrées section AY n° 68, 69, 158 et 297

de la commune de Servian.

La parcelle AY n° 297 est propriété de la CABM. Les autres, propriété de la commune, sont mises à disposition de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (CABM).

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de voies et chemins communaux et des parcelles AY N°68 et 83 appartenant à la commune de Servian.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10), interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres) et munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- le piézomètre de contrôle de niveau de la nappe est aménagé avec une tête de forage étanche, située à au moins 0,50 mètre au dessus de la côte des plus hautes eaux. Le sol à la périphérie est équipé d'une dalle en béton d'un rayon de 2 mètres minimum, centrée sur le forage avec contre-pente,
- l'armoire électrique, le ballon anti-bélier, le disjoncteur et le transformateur EDF doivent être situés au-dessus du niveau des PHE, **avant la mise en service du captage**,
- l'accès au bâtiment abritant le disjoncteur par les agents d'EDF est possible par le PPI, **sous réserve de la signature dans un délai maximal de 6 mois** à compter de la date du présent arrêté, d'une convention entre la collectivité et les services EDF, définissant les modalités d'intervention sur ces ouvrages en compatibilité avec la protection du captage. La clôture du PPI devra être prolongée au droit des escaliers montant au bâtiment de protection du transformateur (portillon à supprimer) afin d'empêcher tout accès au PPI.

Passé ce délai de 6 mois, si aucune convention n'est signée, l'accès au bâtiment abritant le transformateur par les agents d'EDF se fera obligatoirement par l'extérieur du PPI. La clôture devra être prolongée le long de chacun des cotés des escaliers montant au local de protection du transformateur pour empêcher l'accès au PPI.

En cas de réfection générale de ces installations, celles-ci doivent être sauf impossibilité majeure soumise pour avis au bénéficiaire, être déplacées hors du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 79 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Servian.

L'extension de ce périmètre a été définie en l'état actuel des connaissances techniques, en fonction :

- de l'environnement géologique connu (zone des affleurements des alluvions anciennes, carte géophysique des alluvions de la Thongue, forages de reconnaissance...),
- de la zone d'influence (temps de transfert de 50 jours) calculée en fonction des débits d'exploitation sollicités.

Ce périmètre calé sur les tracés communaux remarquables, afin d'en faciliter la compréhension et la gestion, intègre en majeure partie le périmètre de protection rapprochée du captage de la Marseillette.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

4.2.1 Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

- toute urbanisation, les terrains de ce périmètre restant classés en zone agricole ou naturelle au PLU de la commune,
- les dépôts d'ordures ménagères (centre d'enfouissement technique ou centre de stockage de déchets ultimes) et de tous détritiques quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- la réalisation de toute excavation ou exploitation de matériaux de carrière,
- les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides au-delà de 3 m³ de capacité et/ou de produits chimiques, à l'exception des dispositifs épuratoires d'effluents agricoles réglementés ci-dessous,
- les jets et déversements de tout produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,

- le stockage de tels produits,
- le dépôt ou stockage de matières fermentescibles (fumier, compost...), d'engrais, produits destinés à l'amendement des sols, produits phytosanitaires à l'exception des produits phytosanitaires et des engrais dans des quantités limitées aux besoins annuels de l'exploitation sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration ou de déversement,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, à l'exception de la mise aux normes des dispositifs existants à capacité équivalente,
- toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal (construction superficielle ou souterraine, bâtiments) en dehors de l'extension des bâtiments agricoles existants nécessaires à l'exploitation,
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ou usées,
- les nouveaux forages hormis ceux venant en remplacement des forages existants et ceux destinés à l'alimentation en eau potable du bénéficiaire de la DUP,
- les réseaux de collecte d'eaux usées ou pluviales y compris les postes de relevage, les rejets d'eaux usées même traitées, hormis ceux réglementés ci-dessous pour la ZAC Bel Ami et ceux nécessaire à la mise au norme des dispositifs d'assainissement existants,
- les voiries structurantes à l'exception de celles réglementées ci-dessous pour la ZAC Bel Ami.

4.2.2 Installations et activités règlementées

- le lit de la Thongue est gardé propre, tout particulièrement en amont du captage et du périmètre de protection immédiate,
- les stockages d'hydrocarbures existants sont maintenus en parfait état afin de ne pas être à l'origine de fuites vers la nappe, ils sont mis si nécessaire en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces cuves sont placées, si elles ne sont pas à l'air libre, dans des caniveaux étanches et visitables,
- les éventuels dispositifs de stockage sont équipés d'un système de rétention pour éviter les exportations en cas de sinistre (fuites, lessivage à la suite d'inondations ou d'incendie...),
- les éventuels forages existants sont conformes à la réglementation en vigueur. S'ils ne sont pas ou plus utilisés, ils sont rebouchés avec des matériaux sains,
- les pratiques agricoles (épandages de fumier, apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires) ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau ; les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation d'intrants et de produits phytosanitaires sont privilégiées,
- les dispositifs épuratoires d'effluents agricoles sont tolérés sous réserve d'une conception garantissant l'absence de risque d'infiltration ou de déversement de ces effluents,

4.2.3 Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les dispositifs d'assainissement non collectifs situés sur les parcelles cadastrées :
 - AY n° 241, Château de Coussat,
 - AY n° 9, maison indépendante du château de Coussat,
 - AX n° 257 et 242, domaine de Coussat,

sont, après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault.

- les cuves à hydrocarbures situées sur les parcelles cadastrées :
 - AX n° 257, domaine de Coussat,
 - AY n° 241, Château de Coussat,

sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1^{er} juillet 2004). Les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à la cuve sont placées, si elles ne sont pas à l'air libre, dans des caniveaux étanches et visitables,

- le stockage de produits de traitement situé sur la parcelle cadastrée AX n° 257, domaine de Coussat, est mis en conformité avec la réglementation en vigueur ; il doit être notamment positionné sur une dalle bétonnée étanche,
- les puits ou forages privés situés sur les parcelles cadastrées :
 - AX n°257, puits domaine de Coussat,
 - AY n° 11, puits château de Coussat ,
 - AY n° 88, forage dit « de la Pascale »,
 - AY n° 54, puits « Merlo Rivage »,
 - AY n°244, puits « Martin Porte »,

sont, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière,

➤ ZAC Bel Ami :

- l'aménagement de cette zone :
 - aucune urbanisation n'est autorisée dans la zone concernée par le PPR,
 - le secteur compris dans le PPR peut être aménagé en espaces verts, aires de jeux etc....,
- voirie structurante :
 - de part et d'autre de cette voie, des panneaux doivent signaler l'interdiction de passage pour les poids lourds et les véhicules transportant des matières dangereuses,
 - la voirie est complètement étanche, l'ensemble de ses ruissellements sont récupérés et conduits jusqu'aux bassins de rétention situés à l'extérieur du PPR via des fossés imperméables,
- réseaux de collecte d'eaux usées ou pluviales :
 - il doit être évité, autant que possible, de faire transiter ce type de réseaux par le PPR. Les faibles linéaires de réseaux devant néanmoins traverser le périmètre pour des raisons de contraintes topographiques sont doublement étanchéifiés,
 - les réseaux d'eaux usées sont équipés d'une double enveloppe pour éviter toute fuite et écoulement d'effluent dans le milieu naturel avec mise en place d'un dispositif de contrôle visuel,
 - les eaux pluviales du domaine de la Pascale du fait de la topographie transitent par le PPR. Le bassin de rétention doit être décalé afin de se trouver en aval des captages de la Marseillette et de l'Usine à eau et en dehors de leur PPR respectifs, les ruissellements sont évacués par des fossés rendus étanches (argile, géomembranes ...),
- autres dispositions :
 - les bassins de rétention sont positionnés en dehors du périmètre,
 - les bassins de rétention dont l'exutoire s'écoule vers la Thongue sont équipés d'un dispositif déboureur-déshuileur afin d'augmenter le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel,
 - les postes de relevage des eaux usées sont positionnés en dehors du périmètre et équipés d'une alarme de télégestion,
 - les effluents rejetés au niveau du trop plein sont dirigés soit en dehors du périmètre soit évacués vers des fossés pluviaux imperméables (poste de relevage du secteur de la Pascale). Pour les poste de la Pascale et de la Fournière, une bâche de sécurité est mise en place d'un volume équivalent à 2 heures de stockage calculé à partir du débit de pointe de débordement afin de limiter les déversements d'effluents au niveau des fossés imperméables,
 - la canalisation de refoulement du poste de la Pascale doit contourner les périmètres de protection rapprochée des captages de Servian et rester en leur périphérie,
- entretien des ouvrages :
 - des passages caméra dans le réseau de collecte d'eaux usées et tests d'étanchéité à l'air et à l'eau sont réalisés à une fréquence adaptée au maintien de leur étanchéité,
 - une vérification, à une fréquence adaptée, du fonctionnement des alarmes de trop-plein des postes de relevage avec report vers l'exploitant est réalisé,
 - un entretien annuel des fossés est effectué,

- un contrôle permanent du respect du règlement d'urbanisme imposé sur le secteur compris dans le PPR est effectué.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 2009-II-427 du 18 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique de l'eau produite au captage de Marseillette et portant autorisation de traitement et de distribution de l'eau délivrée par les captages de Marseillette et de l'Usine à eau.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les

conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée produite, est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu des caractéristiques de l'eau de la ressource, un suivi renforcé des teneurs en nitrates et en pesticides est réalisé. Ce suivi sera adapté en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
- ce robinet est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut pompe, défaut d'alimentation électrique, intrusion et conductivité.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- le suivi piézométrique :
 - un suivi permanent de la conductivité et du niveau piézométrique est mis en place au niveau du captage de l'Usine à eau et de son piézomètre (ancien forage de reconnaissance « Usine à eau 2007 »). Les données sont enregistrées en continu et suivies par le biais de la télésurveillance.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.
- interconnexion :

Le projet d'interconnexion avec le réseau de Béziers doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé avant réalisation.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

La mise ou la remise en service du captage, ne peut intervenir qu'après information du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage et le périmètre de protection immédiate,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 15 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 17 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 20 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
Le Maire de la commune de Servian,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire,
département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers**

Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR,
- Etat parcellaire

DECISION ARS LR /2012-773

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande, présentée le 08 février 2012 par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 09 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Centre médical et commercial Les Jonquilles, bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES.

VU l'avis du Préfet de l'Hérault du 12 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 21 mai 2012 ;

VU l'avis demandé le 29 mars 2012 à l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 29 mars 2012 au Syndicat des pharmaciens de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 29 mars 2012 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de VALERGUES s'élève à 2036 habitants au recensement de 2009, entré en vigueur le 01 janvier 2012, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA, instruit par les services du Pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Annette PALAMARA afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 9 rue du Pila Saint-Gély, à MONTPELLIER, dans un nouveau local situé centre médical et commercial Les Jonquilles, 15 rue du Millénaire à VALERGUES est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 29 juin 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

ARRETE ARS LR /2011-1254

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ROUJAN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric ABECASSIS et Monsieur Christophe CROS, au nom de la SNC ABECASSIS-CROS, et enregistrée au 11 avril 2012, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à ROUJAN, du 15 avenue de Pézenas, dans un nouveau local situé Zone d'activité Cap Caroux, parcelles AT173, AT276, AT203, AT305, AT279 et AT283, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 07 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 21 mai 2012 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 11 juin 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault et l'absence du 14 mai 2012 ;

VU l'avis demandé le 23 avril 2012 à l'Union Nationale des Pharmacies de France et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement est situé à environ 800 m du local d'origine, et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Frédéric ABECASSIS et Monsieur Christophe CROS, au nom de la SNC ABECASSIS-CROS, enregistré le 11 avril 2012 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la SNC ABECASSIS-CROS, représentée par Monsieur Frédéric ABECASSIS et Monsieur Christophe CROS, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à ROUJAN du 15 avenue de Pézenas, dans un nouveau local situé Zone d'activité Cap Caroux, parcelles AT173, AT276, AT203, AT305, AT279 et AT283, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000756.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 08 août 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM34 2012 136-0007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 5 mars 2012 référence PC 034 042 11 M0005 concernant le projet de réhabilitation du château de VILLAREL – lieu dit Le VILLAREL sur la commune de **BRISSAC**

VU la demande de dérogation présentée par le service instructeur du permis de construire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis **favorable** de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 24 avril 2012

ARRETE

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, concernant l'escalier monumental existant du château en pierre qui présente des marches de dimensions inégales ne répondant pas aux exigences de hauteur de marche (maximum 0,16m), et de largeur de giron (minimum 0,28m).

est **accordé**

s'agissant d'un escalier existant monumental réalisé en pierre, ayant un caractère architectural qui respecte pour partie la réglementation (largeur entre mains courantes, les dispositions de sécurité d'usage et d'atteinte et d'usage). L'ensemble des services et des prestations sont rendues accessibles en rez de chaussée.

De plus , il en résulte une disproportion manifeste entre l'étendue des travaux par la reconstruction de cet escalier et la valeur ajoutée obtenue en terme d'accessibilité.

Toutefois l'aménagement et l'utilisation de cet escalier seront améliorés par la mise en place en haut et en bas d'un affichage signalant sa difficulté d'utilisation, et par l'installation d'un éclairage artificiel dont l'intensité lumineuse sera au minimum de 150 lux.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **15 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM34 2012136-0008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° DP 172 11 0671 reçu le 20 mars 2012, concernant le projet d'aménagement du magasin Camaïeu, situé 20 rue de la Loge sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 24 avril 2012,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un appareil élévateur pour franchir un dénivelé de 51 cm à l'intérieur du magasin,

est accordée

L'étroitesse de la boutique ainsi que la présence de caves en sol sol entraîne l'impossibilité d'aménager la boutique sur un seul niveau, ou d'installer une rampe d'accès conforme à la réglementation, en application de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 15 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM34 2012 152-0014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 6 avril 2012, PC 034 145 12 10 0016, concernant la réhabilitation de l'ancienne prison en musée et office du tourisme, et portant plus particulièrement sur les circulations intérieures horizontales et verticales de l'établissement, sur la commune de Lunel.

VU la demande de dérogation présentée par le Maire, maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 15 mai 2012,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne les largeurs de deux circulations horizontales, les caractéristiques de l'escalier en vis ainsi que la création d'un ascenseur

est accordée

Le contenu du dossier fait apparaître une impossibilité technique à réaliser une circulation conforme aux normes d'accessibilité. **Les circulations inférieures à 1,40m sont situées à l'intérieur de la tour de l'ancien château des Gaucelm, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.**

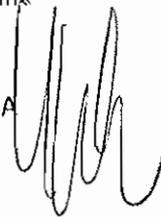
Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 31 MAI 2012

Pour le secrétaire général et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA





PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0002
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande en date du 07 juin 2012 présentée par Monsieur Pascal JULLIOT, né le 28 octobre 1967 à FUMEL (47), domicilié 1 rue Victorien Négrou à PAULHAN (34230), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2 rue des Jonquilles – Centre Commercial Aragon à LATTES (34970) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 31 juillet 2012 ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er : M. Pascal JULLIOT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **2 rue des Jonquilles – Centre Commercial Aragon à LATTES (34970)**.

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 12 034 0726 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **EURL AUTO ECOLE PASCAL** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE PASCAL** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **BSR** » « **B** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **1er août 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à M. Pascal JULLIOT.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DDTM 34

*Service Éducation
Sécurité Routières*

*Unité de Coordination
des Autos Écoles*
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0003
portant cessation agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite*

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 autorisant M. Killy OUAKED, né le 02 janvier 1947 à MEZIANA (ALGERIE), à exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 23 rue Henri Barbusse à SETE (34200), sous l'appellation « AUTO ECOLE SETE CONDUITE » ;

CONSIDERANT la cessation d'activité déclarée par M. Killy OUAKED à la date du 31 mai 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'agrément préfectoral, enregistré sous le N° E 02 034 0292 0, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dénommé « AUTO ECOLE SETE CONDUITE » sis 23 rue Henri Barbusse à SETE (34200) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé à M. Killy OUAKED .

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DDTM 34

*Service Éducation
Sécurité Routières*

*Unité de Coordination
des Autos Écoles*
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0004
portant cessation agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite*

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 autorisant M. Mickaël WHEELER, né le 14 décembre 1957 à LILLE (59), à exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 12 boulevard de Strasbourg à BEZIERS (34500), sous l'appellation « WHEELER AUTO ECOLE » ;

CONSIDERANT la cessation d'activité déclarée par M. Mickaël WHEELER à la date du 1er juillet 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'agrément préfectoral, enregistré sous le N° E 10 034 0687 0, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dénommé « WHEELER AUTO ECOLE » sis 12 boulevard de Strasbourg à BEZIERS (34500) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé à M. Mickaël WHEELER .

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

*Service Éducation
Sécurité Routières*

*Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES*

ARRETE DDTM N° 2012214-0005
portant cessation agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite*

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2007 autorisant M. Mickaël WHEELER, né le 14 décembre 1957 à LILLE (59), à exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 7 Avenue Albert 1er à BEZIERS (34500), sous l'appellation « AUTO ECOLE DU CENTRE » ;

CONSIDERANT la cessation d'activité déclarée par M. Mickaël WHEELER à la date du 17 avril 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'agrément préfectoral, enregistré sous le N° E 07 034 0644 0, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dénommé « AUTO ECOLE DU CENTRE » sis 7 Avenue Albert 1er à BEZIERS (34500) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé à M. Mickaël WHEELER .

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0006
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 29 mai 2012 présentée par Monsieur Michael WHEELER, né le 14 décembre 1957 à LILLE (59), domicilié 1 rue Rozier à BEZIERS (34500), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 9 avenue Albert 1er à BEZIERS (34500) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 31 juillet 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : M. Michael WHEELER est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **9 avenue Albert 1er à BEZIERS (34500)**.

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 12 034 0727 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **WHEELER AUTO MOTO ECOLE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **WHEELER AUTO MOTO ECOLE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **DEUX ROUES** » « **BSR** » « **B** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **1er août 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à M. Michael WHEELER.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0007
portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 février 2008 autorisant M. Patrick REYNES, né le 02 février 1956 à CASTRES (81), domicilié 59 Boulevard Carnot à LABASTIDE ROUAIROUX (81270), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 3 rue Charles Barthes à SAINT PONS DE THOMIERES (34220) ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée par M. Patrick REYNES le 18 juin 2012, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 31 juillet 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : M. Patrick REYNES est autorisé à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 rue Charles Barthes à SAINT PONS DE THOMIERES (34220).

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 02 034 0480 0**

La dénomination sociale de cet établissement est :« **AUTO ECOLE PATRICK** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE PATRICK** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« DEUX ROUES » « BSR » « B » « AAC » « EB »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **1er août 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **M. Patrick REYNES**.

Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0008
portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2010 autorisant M. Roger MARTIN, né le 13 juin 1957 à BEAUCOURT (90), domicilié 11 rue des Trois Oliviers à MONTBAZIN (34560), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 138 avenue de Lodève à MONTPELLIER (34070) ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée par M. Roger MARTIN le 12 juin 2012, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 31 juillet 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : M. Roger MARTIN est autorisé à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 138 avenue de Lodève à MONTPELLIER (34070).

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 02 034 0571 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AUTO ECOLE DU MAS DE TESSE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE DU MAS DE TESSE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **1er août 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **M. Roger MARTIN**.

Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0009
portant extension agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2011 accordant à Madame Maguelone CARRIERE, épouse AGUILAR, née le 05 juillet 1968 à MONTPELLIER (34), l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 117 boulevard de Strasbourg à LUNEL (34400) sous le nom « A.S.R CONSEILS » ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Maguelone CARRIERE, épouse AGUILAR par laquelle elle déclare vouloir assurer la formation des permis de la catégorie « AAC » - « B » - « EB » ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 31 juillet 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Madame Maguelone CARRIERE, épouse AGUILAR est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 117 boulevard de Strasbourg à LUNEL (34400).

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 11 034 0710 0**

Le nom commercial de cet établissement est « **A.S.R.** »

La dénomination sociale de cet établissement est « **A.S.R. CONSEILS** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **B** » « **AAC** » « **EB** » « **C** » « **EC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au 09 septembre 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Maguelone CARRIERE, épouse AGUILAR.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0011
portant extension agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 aout 2010 accordant à Madame Sylvie CHEVASSON, épouse CYPRES, née le 02 décembre 1968 à AMIENS (80), l'autorisation d'exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 3 avenue Marx Dormay à SETE (34200) sous le nom « AUTO ECOLE SAINT JOSEPH » ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sylvie CHEVASSON, épouse CYPRES par laquelle elle déclare vouloir assurer la formation des permis de la catégorie « BSR » - « A » ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 31 juillet 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Madame Sylvie CHEVASSON, épouse CYPRES est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 avenue Marx Dormay à SETE (34200).

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 10 034 0689 0**

La dénomination sociale de cet établissement est « **EURL SERPENTINE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE SAINT JOSEPH** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **DEUX ROUES** » « **BSR** » « **B** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **30 août 2015**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Sylvie CHEVASSON, épouse CYPRES.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0012
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande en date du 11 juin 2012 présentée par Monsieur Damien BONNETETE, né le 09 avril 1963 à STRASBOURG (67), domicilié 2 rue de la Cave Coopérative à VENDARGUES (34740), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2 ter rue de la Fontaine à VENDARGUES (34740) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 31 juillet 2012 ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er : Monsieur Damien BONNETETE, est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **2 ter rue de la Fontaine à VENDARGUES (34740)**.

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 12 034 0728 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : **«EASY DRIVE 1»**

Le nom commercial de cet établissement est **« EASY DRIVE VENDARGUES »**

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **1er août 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à M. Monsieur Damien BONNETETE.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0014
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande en date du 12 juin 2012 présentée par Monsieur Jacky SUCHET, né le 23 mars 1969 à NANTUA (01), domicilié 21 allée des Courlis à LA GRANDE MOTTE (34280), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 15 rue Frédéric Mistral à LA GRANDE MOTTE (34280) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 31 juillet 2012 ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er : Monsieur Jacky SUCHET est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **15 rue Frédéric Mistral à LA GRANDE MOTTE (34280)**.

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 12 034 0729 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **A.Z** »

Le nom commercial de cet établissement est « **APTITUDE ZEN** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **B** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **1er août 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à M. Monsieur Jacky SUCHET.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0015
portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juin 2007 autorisant M. Gilles CABROL, né le 10 juillet 1974 à BAGNOLS SUR CEZE (30), domicilié Lot la Garrigue – 30 rue du Romarin à AIMARGUES (30470), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 124 bis avenue de Toulouse à MONTPELLIER (34070) ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée par M. Gilles CABROL le 12 juin 2012, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 31 juillet 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : M. Gilles CABROL est autorisé à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 124 bis avenue de Toulouse à MONTPELLIER (34070).

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 07 034 0649 0**

La dénomination sociale de cet établissement est :« **F.P.C.R MONTPELLIER** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO MOTO ECOLE F.P.C.R MONTPELLIER** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« DEUX ROUES » « BSR » « B » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **1er août 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **M. Gilles CABROL**.

Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0016
portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juin 2009 autorisant M. Rachid HASSAB, né le 12 janvier 1972 à M'TERNAGHA (MAROC), domicilié 196 rue Mario Roustan à LUNEL (34400), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 60 Rond Point Julius Estève à LUNEL (34400) ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée par M. Rachid HASSAB le 07 juin 2012, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 31 juillet 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : M. Rachid HASSAB est autorisé à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 60 Rond Point Julius Estève à LUNEL (34400).

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 02 034 0536 0**

La dénomination sociale de cet établissement est :« **AUTO ECOLE AMBRUSSUM** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE AMBRUSSUM** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« DEUX ROUES » « BSR » « B » « AAC » « EB »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **1er août 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **M. Rachid HASSAB**.

Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0017
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande en date du 10 juillet 2012 présentée par Madame Christine BOUALAM, née le 15 avril 1966 à LOUVIERS (27), domiciliée 1 rue des Travailleurs à AIGUES MORTES (30220), en vue d'exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Résidence Occitanie – 80 rue Claude Nougaro à MONTPELLIER (34090) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 31 juillet 2012 ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er : Madame Christine BOUALAM est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **Résidence Occitanie – 80 rue Claude Nougaro à MONTPELLIER (34090)**.

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 12 034 0730 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **PERMIS CLIC** »

Le nom commercial de cet établissement est « **PERMIS CLIC** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **DEUX ROUES** » « **BSR** » « **B** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **1er août 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à M. Madame Christine BOUALAM.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0018
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande en date du 28 juin 2012 présentée par Monsieur Camille BRIZON, né le 26 novembre 1969 à GANGES (34), domicilié Le Mas Agre à SAINT JULIEN DE LA NEF (30440), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 18 rue Pasteur à GANGES (34190) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 31 juillet 2012 ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er : Monsieur Camille BRIZON est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **18 rue Pasteur à GANGES (34190)**.

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 12 034 0732 0**

La dénomination sociale de cet établissement est :« **GANGES CONDUITE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **GANGES CONDUITE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **B** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **1er août 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à M. Monsieur Camille BRIZON .

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0019
portant agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande en date du 02 juillet 2012 présentée par Monsieur Jean Yves FERNANDEZ, né le 06 janvier 1955 à MOSTAGANEM (ALGERIE), domicilié 2 chemin du Bouscarou à CERS (34420), en vue d'exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2 boulevard Gambetta à VILLENEUVE LES BEZIERS (34420) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 31 juillet 2012 ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er : Monsieur Jean Yves FERNANDEZ, est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **2 boulevard Gambetta à VILLENEUVE LES BEZIERS (34420)**.

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 12 034 0731 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AUTO ECOLE FERNANDEZ** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE FERNANDEZ** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **DEUX ROUES** » « **BSR** » « **B** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **1er août 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à M. Monsieur Monsieur Jean Yves FERNANDEZ.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0020
portant cessation agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 autorisant M. Gérard HAMITOUCHE, né le 03 août 1948 à PARIS (75), à exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 72 avenue de Louisville à MONTPELLIER (34080), sous l'appellation « IMPEC FORMATION AUTO ECOLE » ;

CONSIDERANT la cessation d'activité déclarée par M. Gérard HAMITOUCHE à la date du 19 juin 2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'agrément préfectoral, enregistré sous le N° E 02 034 0521 0, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dénommé « IMPEC FORMATION AUTO ECOLE » sis 72 avenue de Louisville à MONTPELLIER (34080) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé à M. Gérard HAMITOUCHE.

Fait à Montpellier, le 01 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Éducation
Sécurité Routières

Unité de Coordination
des Autos Écoles
ES

ARRETE DDTM N° 2012214-0021
portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant
l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2006 autorisant Madame Sylvie CHEVASSON, épouse CYPRES, née le 02 décembre 1968 à AMIENS (80), domicilié 33 rue de la Lavande à BALARUC LES BAINS (34540), à exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis Rond Point de la Gare à BALARUC LES BAINS (34540) ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Sylvie CHEVASSON, épouse CYPRES le 18 juin 2012, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 31 juillet 2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Madame Sylvie CHEVASSON, épouse CYPRES est autorisée à exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Rond Point de la Gare à BALARUC LES BAINS (34540).

Le présent agrément est enregistré sous le n° **E 12 034 0733 0**

La dénomination sociale de cet établissement est :« **EURL SERPENTINE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE BALARUCOISE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« DEUX ROUES » « BSR » « B » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est valable jusqu'au **1er août 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Sylvie CHEVASSON, épouse CYPRES.

Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

Daniel GELLY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques

N° TERRITORIAL : 2012219-0003

Arrêté préfectoral N° 2012-II-944

Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée

Captage F4 « Usine à eau », implantés sur la commune de Servian

Autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 et R214-1 et suivant du Code de l'Environnement

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, et R214-6 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;

VU l'arrêté inter-préfectoral N° 2010-01-2499 portant délimitation de la zone de répartition des eaux des sables astiens de Valras-Agde;

VU la délibération de la collectivité en date du 25 novembre 2011;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 décembre 2011, enregistré sous le n° 34-2011-00172 ;

VU le rapport favorable de la MISE en date du 30 décembre 2011 proposant la mise à l'enquête du dossier ;

VU l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté inter-préfectoral n° 2012-II-164 en date du 9 février 2012 et qui s'est déroulée du 21/02/2012 au 23/03/2012;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 avril 2012;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 13 juin 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et ses relations avec les autres ressources superficielles ou souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (CABM), représentée par Monsieur le Président, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à :

Prélever dans le forage F4, « Usine à Eau » situés sur la commune de Servian

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils: 1° supérieur ou égal à 8 m ³ /h (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Objet du dossier :

Le dossier a pour objet l'autorisation de prélèvement par CABM sur le captage F4 « Usine à eau » situé sur la commune de Servian.

Ressource impactée :

La commune dispose d'un autre forage F3 prélevant dans le même aquifère que le forage F4. Les forages prélèvent à limite entre les alluvions anciennes et récentes de la Thongue. Cependant la commune de Servian (et plus particulièrement le secteur des captages) est concernée par la zone de répartition de eaux de l'Astien. Les limites de l'aquifère astien dans le secteur sont mal connues, et des relations entre l'aquifère capté et les sables de l'Astien sont suspectées.

Deux masses d'eau, ciblée par le SDAGE RM 2010-2015 comme ressource stratégique d'intérêt départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable, sont donc concernées dans ce secteur :

- La masse d'eau FR_DG_224 pour l'Astien,
- La masse d'eau FR_DG_311, pour les alluvions de l'Hérault.

Capacité de prélèvement autorisée sur l'ensemble des deux captages:

Débit horaire d'exploitation : 50m ³ /h
Débit maximal journalier : 1 000 m ³ /j
Volume total prélevé maximal : 365 000 m ³ /an.

Le débit maximal journalier est limité pour les deux ouvrages (F3 Marseillette et F4 Usine à eau) 2 600m³/j.

Références cadastrales :

BSS: 1015-5X-0107/F4

Parcelle n° 157 appartenant à la commune

Section AY

Lieu dit «Font Budel».

Coordonnées Lambert II étendue:

	F4
x	679,527
y	1825,598
z	43 m NGF

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement
Cet arrêté est joint à la présente autorisation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère

Les forages sont équipés:

- de compteurs télérelevés.
- de sondes piézométriques permettant de surveiller le niveau de la nappe.

Les données d'exploitation seront **enregistrées en continu** et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant. Ce dernier assurera la tenue à jour du cahier (fichier) d'exploitation et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

En outre:

- ✓ Les données enregistrées en continu seront bancarisées et tenue à la disposition du service de Police de l'eau 34 lors d'un contrôle ou sur demande.
- ✓ Le pétitionnaire de mettre à disposition toutes ses données de suivi piézométrique sur le site internet ADES, annuellement
<http://www.ades.eaufrance.fr/>
- ✓ Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements sera consigné par écrit.
- ✓ Le pétitionnaire assurera le relevé des débits prélevés et le transmettra au service Police des Eaux 34, **pendant 3 ans** après la signature de l'arrêté d'autorisation les débits mensuels et les débits journaliers sur toute l'année (en distinguant les volumes prélevés sur F3 et sur F4).
- ✓ Dans un délai de 2 ans, le pétitionnaire mettra en place les dispositifs complémentaires nécessaires aux suivis des ressources potentiellement impactées par le champ captant (également évaluation du fonctionnement simultané des ouvrages). L'objectif de ces suivis sera d'acquérir de la connaissance durant une période d'observation de 3 ans. Ces dispositifs devront être pérennisés dans le temps en fonction des impacts observés. Le pétitionnaire devra réaliser les éléments listés suivants :
 - ✓ Un piézomètre dans l'Astien devra être réalisé et équipé de sonde piézométrique dans un délai de 2 ans. La mise en place de cet ouvrage devra être validée par le SPE en concertation avec la structure de gestion concernée (SMETA). Le pétitionnaire devra assurer le suivi en continu et mettre à disposition les données sur le site internet a minima annuellement.

- ✓ Des essais complémentaires (essais de pompages et/ou traçages, nouveaux piézomètres...) permettant d'appréhender la relation entre le champ captant et la rivière devront être réalisés. Le pétitionnaire devra proposer au Service de police dans un délai de 1 an, un protocole d'essais qui sera validé en concertation avec la structure de gestion concernée (SMBFH). Ce dernier devra être engagement dans un délai de 2 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation.
- ✓ Dès la délivrance de présente autorisation, poursuivre le suivi de la variation du niveau de la nappe sur le piézomètre situé à proximité des captages et mettre à disposition les données sur le site internet.
- ✓ En complément, à **l'issue de ces suivis et compléments** (prélèvement/réseau) le pétitionnaire proposera, au Service Police des Eaux 34, des débits de référence permettant de définir des seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et d'y associer des modalités de gestion du service d'eau potable appropriées et proportionnées.

Compte-tenu de la qualité de l'eau brute, du type d'aquifère et des liens entre diverses ressources dans le secteur, l'identification de l'origine des pollutions diffuses retrouvées au captage est nécessaire.

Le pétitionnaire engagera dans un délai de 2 ans, une étude aire d'alimentation des captages (AAC) pour engager une procédure de zone soumise à contrainte environnementale.

Les investigations complémentaires demandées dans le cadre de l'analyse de l'impact devront contribuer à alimenter la réflexion pour l'étude AAC.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire, complété par les mesures d'auto-contrôle du délégataire, qu'il sera nécessaire de renforcer dans le cadre de l'étude AAC.

Compte-tenu de l'importance stratégique que représentent les ressources concernées pour l'alimentation en eau potable, il est impératif de protéger l'intégrité de sa qualité.

- ✓ Ainsi Les travaux de protection des captages décrits dans le dossier devront être réalisés dans **un délai de un an** à compter de la signature de la présente autorisation.

Article 5 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle

Les compteurs permettront un suivi correct et efficace des volumes produits et distribués.

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi seront mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service de Police de Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

Article 7 Mesures compensatoires

L'étude de l'audit patrimonial, réalisé en 2009, mené par le SMETA sur les 10 communes prélevant dans l'Astien a présenté un certain nombre de mesures d'optimisation des ressources et maîtrise des consommations.

Ainsi, le SPE 34 propose les mesures complémentaires suivantes qui seront proposées au bénéficiaire de l'autorisation:

- ✓ Le pétitionnaire devra fournir **sous un an**, le programme prévisionnel des actions issu de l'audit, mis à jour en précisant les actions qui auront déjà été réalisées.
- ✓ **Annuellement**, le pétitionnaire fournira la liste des travaux réalisés (en précisant, date; heure, localisation, longueur du tronçon, estimation du volume des fuites, compteurs de sectorisation..) par rapport au programme pluriannuel qui aura été mis à jour (objectif: atteinte du rendement de 85% à l'horizon 2015).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la sous-préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'HERAULT.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise, par la sous-préfecture au destinataire de la présente autorisation. Un extrait de la cette autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondés la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles celle-ci est soumise sera affiché en mairie de Servian.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Servian.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'HERAULT pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Mesures exécutoires

Monsieur Le Préfet, Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers, Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranéenne, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs par les soins de la Sous-préfecture.

BEZIERS, le 06 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

PIECE ANNEXEE AU PRESENT ARRETE :

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/01/1706 DU 27/07/2012

portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires
à l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2012-I-1649 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à
M. Nicolas HONORE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

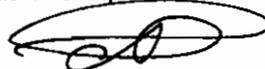
Article 1^{er} : il est alloué à la commune de GIGNAC, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de deux mille cinq cents euros (2 500,00 €) au titre des 5 équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2012".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 27 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Nicolas HONORE

ARRETE n° 201214-0024

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac Le Blanc situé au Cap d'Agde.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bureau de tabac situé au Cap d'Agde afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (caisse, espaces de vente, réserve tabac) dans le bureau de tabac Le Blanc situé 22 avenue du Passeur Challies au Cap d'Agde.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE n° 201214-0025

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse Barral situé à Clermont l'Hérault.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du garage Maldes situé à Jacou afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra (entrée) dans le garage Maldes situé 8 rue Louis Breguet à Jacou.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Les 2 cogérants et le chef d'atelier sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE n° 201214-0026

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le garage Maldas situé à Jacou.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du garage Maldas situé à Jacou afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (entrée, parking clientèle) dans le garage Maldas situé à Jacou.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Les 2 cogérants et le chef d'atelier sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE n° 201214-0027

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar Santiago situé à St Pargoire.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bar Santiago situé à St Pargoire afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras dans le bar Santiago situé rue Salengro à St Pargoire.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE n° 201214-0028

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac Carnot situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse Carnot situé à Montpellier afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espaces de vente,) dans le tabac-presse Carnot situé 4 place Carnot à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE n° 201214-0029

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar-tabac le Bellissimo situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bar-tabac le Bellissimo situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 5 caméras (entrée, caisse, espace de vente, accès au 1^{er} étage) dans le bar-tabac Le Bellissimo situé rue des Etuves à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 13 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE n° 201214-0030

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse-loto le Diplomate situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse-loto Le Diplomate situé à Montpellier afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras (caisse, espaces de vente, devanture, réserve à tabac) dans le tabac-presse-loto le Diplomate situé rue St Guilhem à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Les 2 cogérants sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE n° 201214-0031

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse Hermi situé à Carnon.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse Hermi situé à Carnon afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (entrée, caisse, espaces de vente, réserve à tabac) dans le tabac-presse Hermi situé 8 avenue des Comtes de Melgueil à Carnon.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE n° 201214-0032

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse- loto
« Paillade Presse » situé à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse-loto « Paillade Presse » situé à Montpellier afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras (caisse, espaces de vente, réserve à tabac, devanture) dans le tabac-presse-loto « Paillade Presse » situé au centre commercial St Paul à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE n° 201214-0033

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse-alimentation Combaroux situé à Restinclières.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse-alimentation Combaroux situé à Restinclières afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espaces de vente,) dans le tabac-presse-alimentation Combaroux situé 6 route de Montpellier à Restinclières.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 201214-0034

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin 8 à 8
situé à Pérols.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
 - VU** la demande présentée par le gérant du magasin 8 à 8 situé à Pérols afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
 - VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 3 caméras de vidéo protection (entrée, caisse, espaces de vente) dans le magasin 8 à 8 situé 580 rue Marcel Pagnol à Pérols.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 201214-0035

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant Class'croute situé à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin Class'croute situé à Montpellier afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 2 caméras de vidéo protection dans le restaurant Class'croute situé 605 rue Alfred Nobel à Montpellier.

Les 2 caméras situées côté cuisine et entrée de service sont exclues de la présente autorisation.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 201214-0036

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin ZARA situé au centre commercial Odysseum situé à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur général du magasin ZARA situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 11 caméras de vidéo protection (entrée magasin, caisses, espaces de vente) dans le magasin ZARA situé au centre commercial Odysseum à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le directeur général et son adjoint, le directeur de la sécurité et son adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE n° 201214-0037

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse Barreda situé à Clermont l'Hérault.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bureau de tabac Barreda situé à Clermont l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espace de vente, vitrine) dans le bureau de tabac-presse Barreda situé 7 rue de la Saunerie à Clermont l'Hérault.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE n° 201214-0038

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant le Subway situé à St Aunès.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du restaurant Le Subway situé à St Aunès en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (entrée, caisses) du restaurant le Subway situé 200 avenue des tamarins à St Aunès.
La caméra installée dans l'espace cuisine est exclue de l'autorisation.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Les 2 cogérants sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou 30jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

Arrêté 201214-0039

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant-bar-tabac Le Saint-Georges situé à St Georges d'Orques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du restaurant bar-tabac situé à St Georges d'Orques en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

- ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 11 caméras dans le restaurant bar- tabac le St Georges situé 8 avenue de Montpellier à Saint Georges d'Orques :
- bureau de tabac : entrée, espace vente presse (2c) caisses (3c), réserve tabac (1c)
 - espace bar :caisse (2c)
 - espace restaurant (2c)

les caméras installées sur les terrasses (4c) et dans la réserve alimentaire (1c) sont exclues de la présente autorisation.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 201214-0040

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les déchetteries de Pérols et Montpellier (Cévennes).

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présenté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les déchetteries de Pérols et Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de caméras sur le site des déchetteries de Pérols (3c) et de Montpellier-Cévennes (3c).

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le chef du service Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté d'Agglomération de Montpellier est désigné comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 201214-0041

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la bijouterie Tisserand située à Clermont l'Hérault.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante de la bijouterie Tisserand située à Clermont l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'une caméra de vidéo protection dans la bijouterie Tisserand située 34 rue du Doyen René Gosse à Clermont l'Hérault

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 201214-0042

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Axe Optique situé à Clermont l'Hérault.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin Axe Optique situé à Clermont l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 4 caméras de vidéo protection dans le magasin Axe Optique située au Centre Commercial Grand Axe à Clermont l'Hérault.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE n° 201214-0043

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse Au Cadeau Idéal situé à Lodève.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse situé à Lodeve en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (entrée, caisse, espace de vente) dans le bureau de tabac-presse Au Cadeau Idéal situé boulevard de la Liberté à Lodève.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012-14-0044

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Carrelage Center situé à Maugio.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du magasin Carrelage Center situé à Maugio afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 9 caméras de vidéo protection (accueil, salles et allées d'exposition, dépôts carrelage) dans le magasin Carrelage Center situé rue Charles Lindberg à Maugio.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Les deux cogérants et le responsable administratif sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 9 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 201214-0045

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin de motoculture Pappalardo situé à Béziers.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin Pappalardo (motoculture) situé à Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 5 caméras de vidéo protection (entrée et sortie clients, portail d'entrée) dans le magasin Pappalardo (motoculture) situé 40 rue de l'Industrie à Béziers.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

Arrêté n° 201214-0046

OBJET: Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de FLORENSAC.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande présentée par le Maire de FLORENSAC en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection installé sur sa commune ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 14 caméras sur la commune de Florensac :
- place de la Rampe : 1 c
 - place Jean Moulin : 1c
 - place de la République : 2c
 - domaine du Bosquet côté Mairie : 3c
 - domaine du Bosquet côté salle des spectacles : 3c
 - voies accès collège : 2c
 - parking de la Paix : 1c
 - entrée ateliers municipaux : 1c

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

- ARTICLE 3** Le Maire, son adjoint, le responsable de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET
JC/JC

Arrêté n° 201214-0047

OBJET : **Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de LAMALOU Les BAINS.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande présentée par le Maire de Lamalou les Bains en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 2 caméras supplémentaires (Centre Ulysse) sur la commune de Lamalou les Bains.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

ARTICLE 3 Le Maire, le DGS, le chef de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 201214-0048

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Yacca (vente détail et habillement) situé au Cap d'Agde.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
 - VU** la demande présentée par la gérante du magasin YACCA situé au Cap d'Agde en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
 - VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 4 caméras de vidéo protection (caisse, espace de vente, devanture) dans le magasin YACCA (vente de détail et d'habillement) situé 25 place Haute au Cap d'Agde.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE n° 201214-0049

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les restaurants Mac Donald situés au Cap d'Agde.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant des 2 restaurants McDonald's situés au Cap d'Agde en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans ses établissements,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 27 juin 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (caisses, espace restauration) dans chaque restaurant McDonald's situé au Cap d'Agde boulevard Maurice Pacull et boulevard du Soleil.

Pour chaque restaurant : les caméras installées dans la cuisine, local plonge, stockage alimentaire, local coffre sont exclues de la présente autorisation(zone privée non accessible au public)

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le responsable de chaque établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 1.08.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.67.34.28.74 - Fax : 04.67.34.29.66

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

N° TERRITORIAL : 2012219-0001

ARRETE N° : 2012-II-943

Dossier M.I.S.E. n° : 34-2012-00036

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT-CHINIANAIS

Renouvellement du programme d'entretien de la ripisylve sur le VERNAZOBRE et intégration des affluents du VERNAZOBRE et de l'ORB

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
REQUISE AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU**

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 104, L.435-1 à 7 et R.435-34 à 38;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 2 mars 2012 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT-CHINIANAIS en vue du renouvellement du programme d'entretien de la ripisylve sur le VERNAZOBRE et intégration des affluents du VERNAZOBRE et de l'ORB;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-II-377 du 30 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de BEZIERS,

VU les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2012 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT-CHINIANAIS, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les **travaux de renouvellement du programme d'entretien de la ripisylve sur le VERNAZOBRE et intégration des affluents du VERNAZOBRE et de l'ORB** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT-CHINIANAIS** ;

Sont également reconnus *d'intérêt général* les **travaux d'entretien ultérieur travaux de renouvellement du programme d'entretien de la ripisylve sur le VERNAZOBRE et intégration des affluents du VERNAZOBRE et de l'ORB** pendant une durée de **15 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX (voir cartographie annexée)

Les interventions inscrites au programme d'entretien visent les objectifs suivants :

- assurer la sécurité permanente des infrastructures et des biens par une capacité de réaction rapide ;
- entretenir la ripisylve en fonction des enjeux humains sur environ 6 km de cours d'eau ;
- intervenir uniquement en cas de dysfonctionnement ponctuel sur les sous tronçons classés NIC (Non Intervention Contrôlée), soit 53 km ;
- enlever ponctuellement les gros arbres qui versent dans le lit vif et les embâcles qui peuvent se bloquer sur les ouvrages ;
- maintenir l'hydraulicité sous et aux abords immédiats des ponts et dans la traversée des agglomérations ;
- maintenir un bon état sanitaire de la ripisylve ;
- réguler l'implantation d'espèces envahissantes et conserver un bon équilibre écologique du milieu ;
- revégétaliser les berges anthropisées à l'aide de techniques végétales.

Les différentes tâches pouvant être réalisées pendant les travaux sont présentées ci-dessous :

- abattre les arbres morts, creux, blessés, contournés, trop penchés présentant un risque pour la sécurité publique,
- conserver les arbres morts qui ne présentent pas un risque. Ceux-ci sont conservés en raison de l'attrait d'un biotope indispensable aux décomposeurs (insectes, champignons...) et à leurs prédateurs (oiseaux, insectes...),
- supprimer les embâcles mobiles et conserver les embâcles stables qui présentent un attrait pour le milieu piscicole,
- recéper les arbres malades,
- recéper sélectivement les jeunes ligneux qui obstruent les écoulements dans le lit mineur,
- couper les végétaux qui poussent dans les maçonneries,
- couper les essences invasives (robiniers, buddleia, ailantes...),
- supprimer les déchets et gérer les décharges sauvages (plastiques, pneus, carcasses, ferrailles, pylônes...)

Les travaux prévus sont localisés sur le VERNAZOBRE et ses affluents, ainsi que sur les affluents de l'ORB.

Les communes concernées sont les suivantes :

- SAINT-CHINIAN
- PIERRERUE
- CESSNON-SUR-ORB
- BABEAU-BOULDOUX
- PRADES-SUR-VERNAZOBRE

Le linéaire total des cours d'eau concernés par les travaux est de 6 kilomètres environ, figurant sur le tableau exposé ci-dessous (longueur exprimée en mètre) :

<i>Cours d'eau</i>	<i>Communes</i>	<i>Linéaire total</i>	<i>Linéaire prévu</i>
CANIMALS	SAINT-CHINIAN + PIERRERUE	5 610	780
CHAVARDES	PIERRERUE + PRADES-SUR-VERNAZOBRES	5 290	270
COMBECAUTE	SAINT-CHINIAN	2 330	720
COMBENCANTE	SAINT-CHINIAN	1 080	110
FONTRAMY	CESSNON-SUR-ORB	1 180	540
ILLOUVRE	BABEAU-BOULDOUX	11 060	505
LANDEYRAN + 2 AFFLUENTS	CESSNON-SUR-ORB	3 350	1 030
RECAMBIS	CESSNON-SUR-ORB + PRADES-SUR-VERNAZOBRES	9 290	390
RIELS	PRADES-SUR-VERNAZOBRES	6 520	530
ROUBIO	SAINT-CHINIAN	2 850	0
SAINT-LAURENT	SAINT-CHINIAN	3 230	910
SAINT-PIERRE	SAINT-CHINIAN	2 760	220
SORTEILLE	SAINT-CHINIAN	2 450	170
TOULOUBRE	SAINT-CHINIAN	3 660	0
<i>Total</i>		60 660	6 175

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 34-2012-00036).

ARTICLE 3 : exercice du droit pêche des riverains

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement pour une durée de **cinq ans** par la FEDERATION DE L'HERAULT POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE sur les sections de cours d'eau faisant l'objet d'une intervention (linéaire de restauration : 6 km) et figurant dans le tableau de l'article 2 exposé ci-dessus, avec indication des territoires communaux traversés.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux, de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), ainsi que de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : INFORMATION AVANT COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les services de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), les gestionnaires et la commune doivent obligatoirement être informés des périodes de travaux afin de prévenir le public à l'aide de panneaux d'avertissement et éventuellement d'envisager des interdictions de baignade à proximité du chantier.

ARTICLE 6 : INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT-CHINIANAIS lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau.

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques et de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.H.P.P.M.A) procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT-CHINIANAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé en mairies de SAINT-CHINIAN, PIERRERUE, CESSENON-SUR-ORB, BABEAU-BOULDOUX et PRADES-SUR-VERNAZOBRE pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- notifié au demandeur
- transmis pour information à :
 - Mme la Directrice de la DDTM
 - Mme la Directrice de l'ARS
 - M. l'animateur du SAGE ORB-LIBRON
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA
 - M. le Président de la FHPPMA

BEZIERS, le 06 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du
Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2012-II- 977

**Association Syndicale Autorisée
du Chemin et du Pont de Drouilhes
Siège social : Mairie
34390 VIEUSSAN**

Dissolution de l'ASA

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1937 transformant l'Association Syndicale Libre du chemin et Pont de Drouilhes en Association Syndicale Autorisée du chemin et Pont de Drouilhes.

Vu le procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires en date du 15 juin 2012,

Vu les propositions du Syndicat sur la dévolution de l'actif et du passif de l'association, adoptées à l'unanimité par les propriétaires présents à l'assemblée,

Considérant qu'il résulte du procès verbal de la réunion de l'assemblée extraordinaire des propriétaires que les 12 membres présents sur les 20 que compte l'association détiennent à eux seuls plus de 2/3 des parcelles comprises dans le périmètre de l'association,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée, fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée, et nécessaires à la dissolution de l'association, sont remplies,

Vu l'avis du Chef du centres des finances de Lamalou les Bains en date du 27 juillet 2012.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de Béziers,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée du Chemin et du Pont de Drouilhes est dissoute.

ARTICLE 2 :

Les parcelles appartenant à l'ASA et constituant le chemin de Drouilhes sont cédées à titre gratuit à la commune de VIEUSSAN.

La propriété du Pont de Drouilhes est transférée à titre gratuit de l'ASA à la commune de VIEUSSAN.

Le solde de la trésorerie de l'ASA, d'un montant de 188.39 €, est reversé au budget de la commune de VIEUSSAN.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans la commune de VIEUSSAN dans les quinze jours qui suivent sa publication.
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Madame la Directrice de la DDTM
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Chemin et du Pont de Drouilhes.
Madame le Chef du Centre des Finances de LAMALOU LES BAINS
Monsieur le Maire de VIEUSSAN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 8 août 2012

Pour le Préfet
Le sous-préfet de Béziers

Signé

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;
- VU** le code monétaire et financier ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU** la demande d'agrément présentée par MM. David ALBAS et Jean-Christophe BEDES, co-gérants de la S.A.R.L. dénommée « SYMBIOSE » dont le siège social est situé 65 rue de la Gariguette, Ecoparc départemental à Saint-Aunès (34130) ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «SYMBIOSE», exploitée par ses co-gérants MM. David ALBAS et Jean-Christophe BEDES, dont le siège social et établissement principal est situé 65 rue de la Gariguette, Ecoparc départemental à SAINT AUNES (34130), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.
- ARTICLE 2** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/29. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.
- ARTICLE 3** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.
- ARTICLE 4** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 8 août 2012

Pour le Préfet
Et par délégation, le Directeur
Paul CHALIER

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2012/01/1838

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Melgorien Mauguio-Carnon », en vue d'organiser le **17 août 2012**, une course cycliste dénommée « **68^{ème} grand prix de la fête de Mauguio** » ;

VU l'avis favorable du Maire de Mauguio et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **7 août 2012** ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « Vélo Club Melgorien Mauguio-Carnon » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **17 août 2012**, une course cycliste dénommée: « **68^{ème} grand prix de la fête de Mauguio** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

.../...

ARTICLE 3 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs à chaque intersection au droit du circuit.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation en amont du parcours et notamment des panneaux de déviation permettant d'informer les usagers de la route des déviations mises en place à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 5 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Dix agents de la police municipale de Mauguio seront positionnés le long du parcours conformément au plan déposé dans le dossier par l'organisateur et ci-annexé.

ARTICLE 6 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 8 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

.../...

ARTICLE 9 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 8 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Signé

Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la
"Corrida Pédestre de Mauguio-Carnon"

Arrêté n° 2012/01/ 1848

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association "Mauguio Carnon Athlétisme" en vue d'organiser le **10 Août 2012**, une épreuve de course pédestre dénommée "**Corrida Pédestre de Mauguio-Carnon**";

VU l'avis du Maire de Mauguio et les restrictions de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'AXA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du **07 Août 2012** ;

VU l'arrêté N° 2012-I-1649 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Mauguio-Carnon-Athlétisme" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **10 Août 2012**, une course pédestre dénommée "**Corrida Pédestre de Mauguio-Carnon**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : Trois policiers municipaux assureront la sécurité des coureurs. Ils seront positionnés conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 6 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 9 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, M. le Maire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 09.08.12

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault



Alain ROUSSEAU

LISTE DES SIGNALEURS
Corrida Pédestre de Manguio-Carnon
Vendredi 10 Août 2012

NOM	PRENOM	D.de Naissance	Adresse	Téléphone	N° de permis	N° sur le parcours
DE RICHAUD	Carole	31/05/66	266, rue Paul Gauguin 34130 Manguio	06/58/87/26/05	821278200329	1
GRIMAL	Jean	09/08/44	1, place de la Liberté 34160 Sussargues		75263	Arrivée
CORTADE	Fabienne	22/01/69	103, rue Barbusse 34130 Manguio	06/32/93/57/41	870419200269	2
CORTADE	J. Michel	16/07/65	même adresse	06/52/14/78/46	indisponible	3
CAMBA	Cécile	16/05/71	87, rue Charles Péguy 34130 Manguio	06/80/88/64/33	890534310751	4
PELLICER	Philippe	29/12/70	33, enclos Clément Marot 34130 Manguio	06/61/94/91/76	880734310408	5
BEAUFILS	Sandrine	24/02/66	12, rue Ledru Rollin 34130 Manguio	06/62/07/01/16	indisponible	6
TRICHARD	Marc	16/07/49	29, rue André Maurois 34130 Manguio	06/86/84/25/77	171285	7
LASCOMBE	Karine	10/07/75	131, rue St Génies 34400 Lunel Viel	06/13/60/58/52	930734300421	8
CASTELLS	Olivier	27/03/72	143, bd de la Liberté	06/85/01/35/64	891234310524	9

ESPINOSA	Luc	28/02/63	34130 Mauguio 85 bis, av Jean Moulin 34130 Mauguio		indisponible	10
LALLEMANT	François	14/01/67	38, enclos Pachet bel 34130 Mauguio	06/14/51/32/12	850434310340	11
PAUPY	Franck	21/01/58	153, rue Romain Roland 34130 Mauguio	06/75/09/09/86	760231310714	12
PONTHIER	Marc	31/12/60	85, rue des tournesols 34130 Mauguio	06/59/27/99/54	790595110095	13
TRENVOUEZ	Yannick	29/06/67	26, rue des Lavagnes 34130 Candillargues	06/08/46/24/29	850534310647	3
MARCELLIN	Roselyne	01/10/51	90, rue Victor Hugo 34130 Mauguio		761234310602	6
HINGANT	Thierry	03/03/61	25, rue des pins 34130 Mudaison	06/98/22/61/90	790422410259	Départ

MAUGUIO-CARNON
ATHLETISME

LE PRÉSIDENT

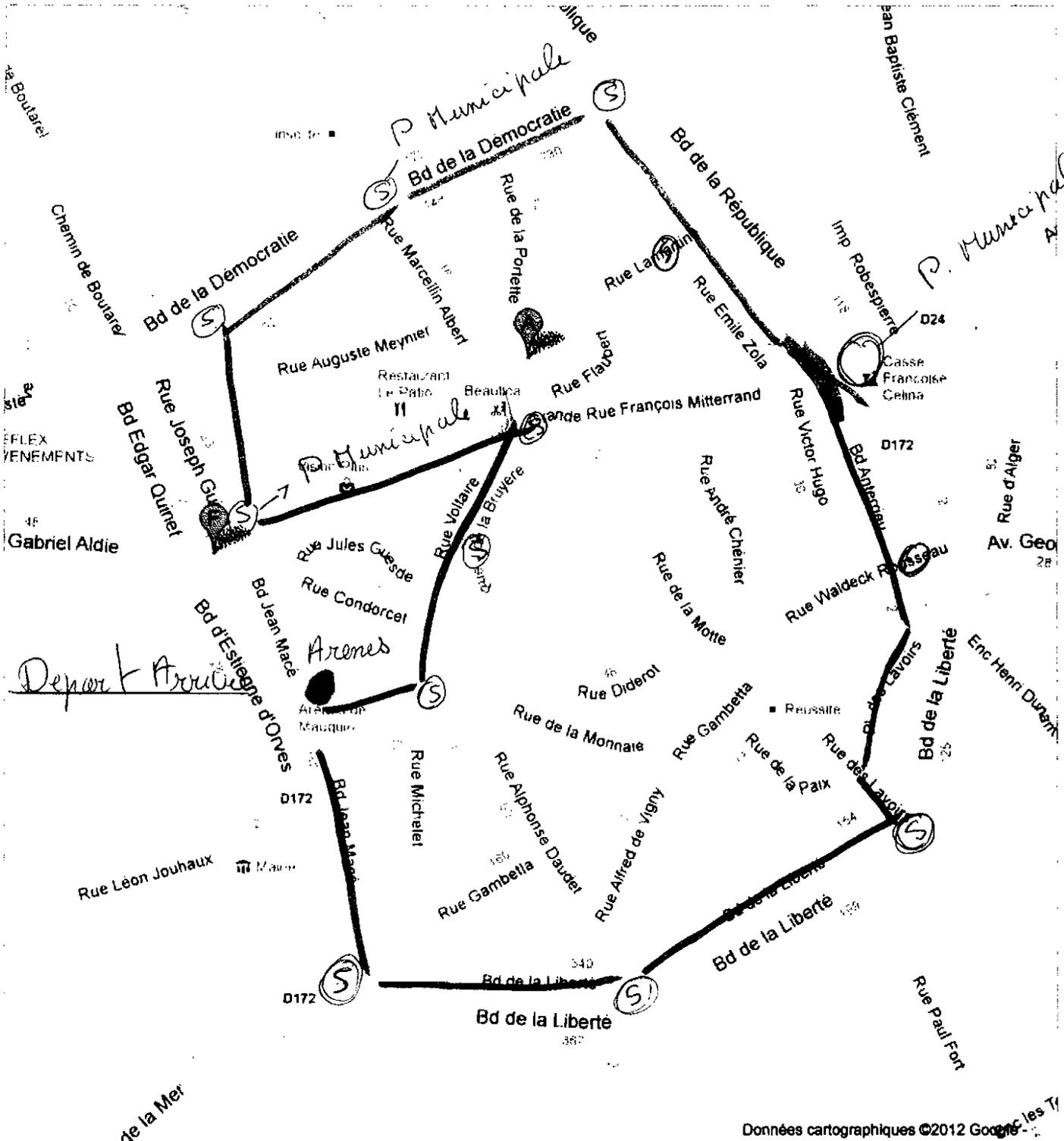


Gilles Jucker

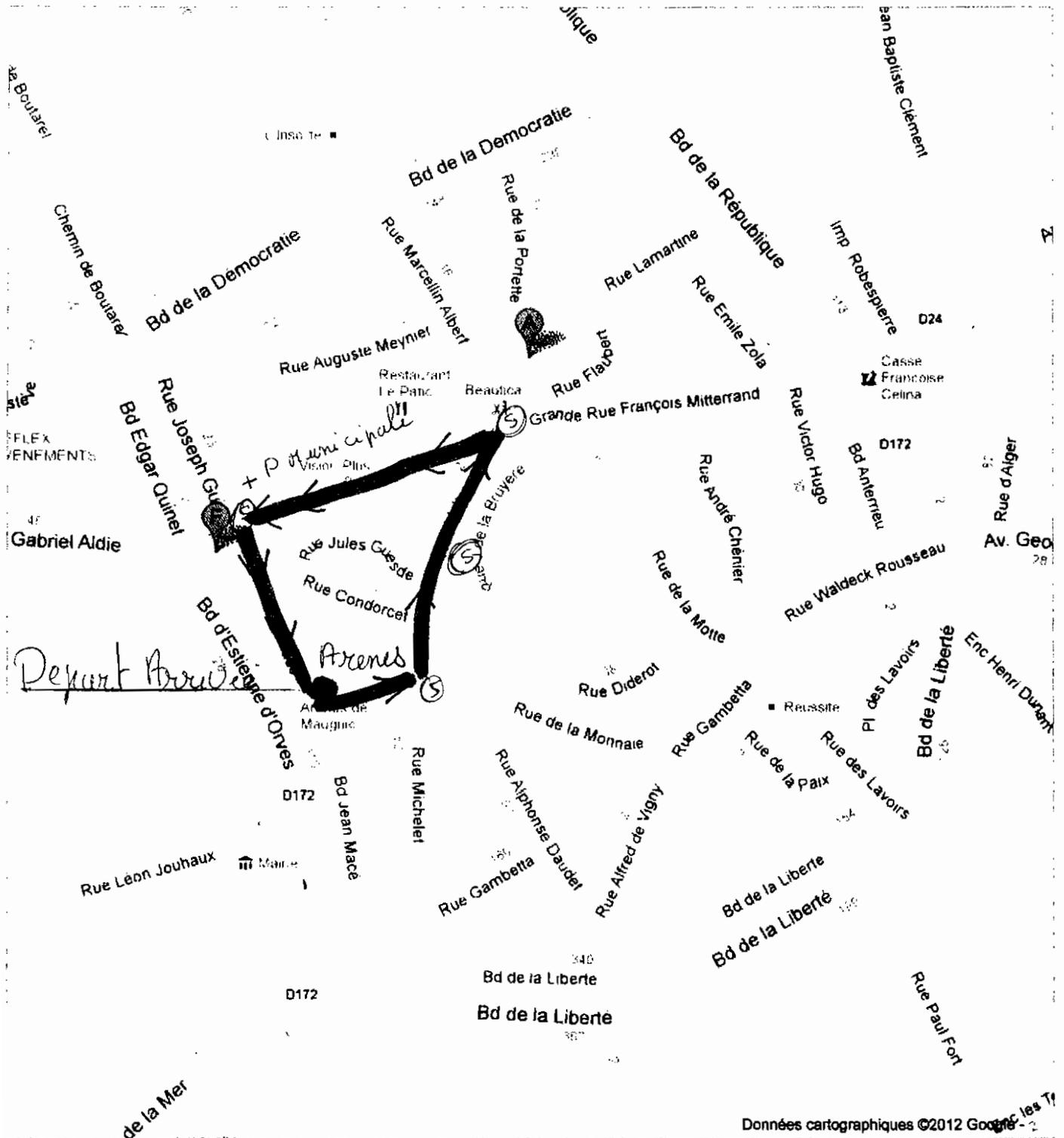
Mauguio le 3 juillet 2012

La Trésorière
Marcellin Roselyne





- Course de circuits*
- Rue Forstul
 - Rue Voltaire
 - Grand'rue
 - Rue Lecheurollin
 - Bd de la démocratie
 - Bd de la République
 - Place des Lavoisiers
 - Bd de la République
 - Bd Jean Macé
 - Arenes



Données cartographiques ©2012 Google

Course enfant
 Départ Arenes
 - Rue F. Mistral
 - Rue Volture
 - Grand' rue
 - Bd Jean Macé



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Arrêté préfectoral n° 2012-01-1849

Sécheresse: Arrêté modificatif

**Le Préfet de la Région, Languedoc-Rousillon,
Préfet du département de l'Hérault,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault;

VU l'arrêté de restriction n°DDTM34-2012-03-02076 du 30 mars 2012 instaurant les premières mesures de limitation des usages dans le département de l'Hérault, ainsi que les arrêtés modificatifs n°2012-OI-1123 du 16 mai 2012, n°2012-OI-1407 du 22 juin 2012, et n° 2012-OI-1627 du 20 juillet 2012 modifiant l'application des restrictions sur les zones d'alerte ;

VU la proposition de la cellule départementale sécheresse du 02 août 2012;

CONSIDERANT que la quasi totalité du département de l'Hérault a été classée en zone de déficit quantitatif par le SDAGE RM 2010-2015, et que, dans l'attente de la mise en place des mesures de résorption du déficit quantitatif dont les réflexions sont déjà initiées, la gestion de la crise par arrêté sécheresse est structurellement nécessaire;

CONSIDERANT que les efforts de restrictions doivent être proportionnés à la situation et portés par tous les usagers de l'eau;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2012-OI-1624 du 20 juillet 2012 concernant les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNES

Au regard des critères de l'arrêté n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault, la situation du département est la suivante:

Les zones d'alerte sont précisés dans la carte annexée au présent arrêté (annexe1).

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Vigilance
02	Bassin versant de l'Étang de l'Or	Vigilance
03	Bassin versant du Lez et la Mosson (hors axe lez réalimenté)	NC
04	Axe réalimenté Lez (y compris source sur Lez)	NC
05	Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac	Vigilance
06	Bassin versant de la Lergue	Vigilance
07	Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)	NC
08	Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb	NC
09	Axe réalimenté Orb du barrage des monts d'Orb à l'embouchure	NC
10	Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobre hors axe réalimenté Orb	Alerte
11	Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb	Alerte
12	Bassin versant Agout	NC
13	Bassin versant l'Aude	Vigilance
14	Nappe astienne	Vigilance

NC : Non concerné, la situation est normale sur ces secteurs.

ARTICLE 3 : MESURES CONCERNANT LES SECTEURS EN VIGILANCE

Usages	Mesures de sensibilisation pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Sensibilisation	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Les communes concernées par les présentes mesures sont présentées en annexe3.

ARTICLE 4 : MESURES CONCERNANT LES SECTEURS EN ALERTE

Les mesures de restriction appliquées sur les secteurs en alerte sont les mesures de NIVEAU 1 définies dans l'arrêté cadre n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault, ainsi que les mesures validées par le comité sécheresse.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ol style="list-style-type: none"> 1. au non dépassement de la cote légale de retenue, 2. à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, 3. à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
	Interdiction entre 10h et 18h	L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau

		L'arrosage des jardins potagers. L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

NOTA:

- ✓ **les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.**
- ✓ **En annexe du présent arrêté figure la liste des communes concernées par les périmètres en alerte.**
- ✓ **Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.**

Les communes concernées par les présentes mesures sont **présentées en annexe2.**

ARTICLE 5 : MESURES ULTERIEURES

En fonction des seuils de l'arrêté cadre, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière de chaque bassin versant et des enjeux locaux.

Les maires du département, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vu de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, de la gendarmerie nationale, de la police nationale et les agents du Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que les Gardes Champêtres dûment habilités au vu du II de l'art L216-3 du Code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 : SANCTIONS PENALES

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive.

Par ailleurs le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 400 Euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE ET DATE D'APPLICATION

Les mesures de restriction de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites à titre provisoire jusqu'au 30 septembre 2012**.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables**.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, **09/08/2012**

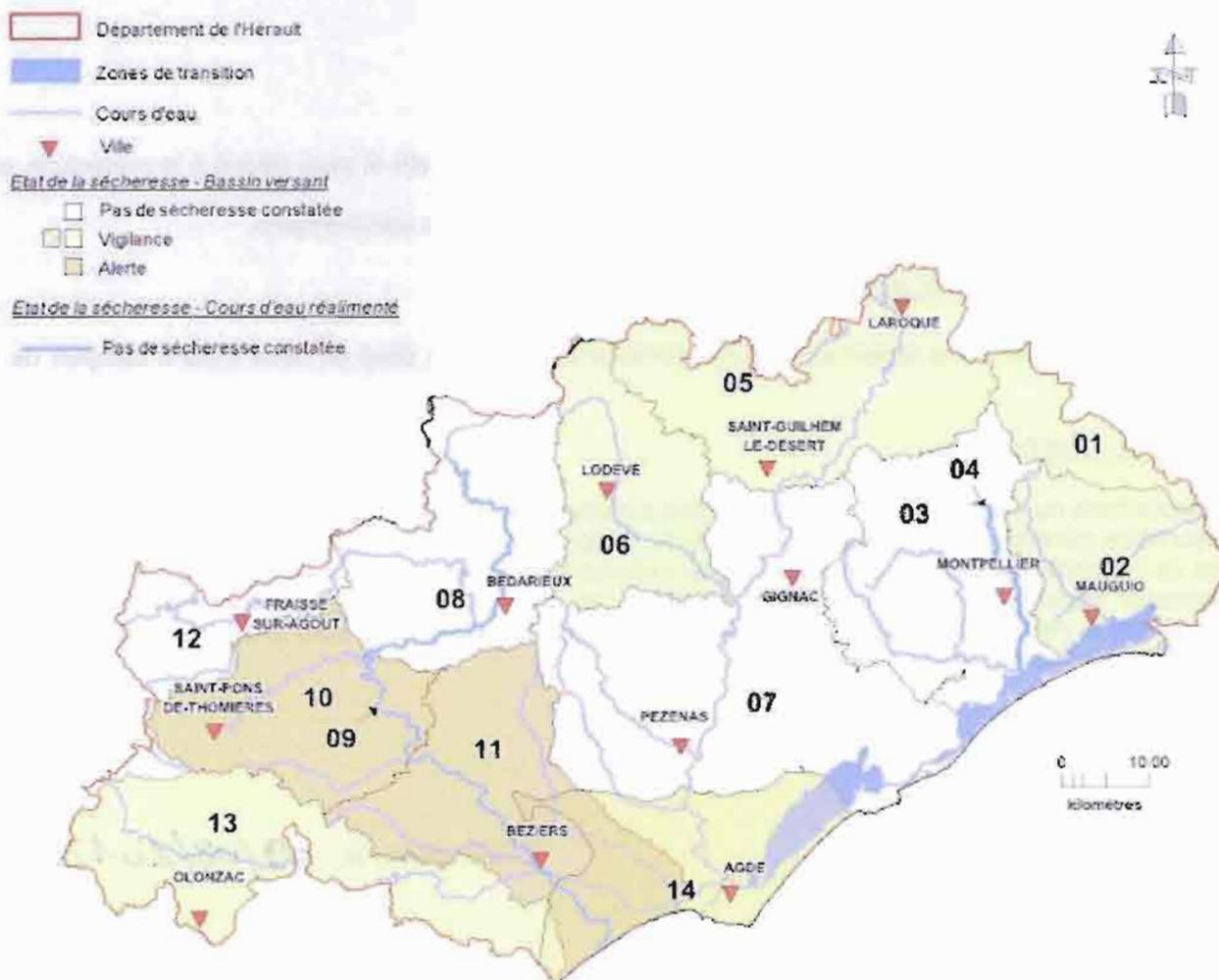
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain ROUSSEAU

Annexe1 : Cartographie des zones d'alerte



Département de l'Hérault - Etat de la sécheresse suite au comité du 2 août 2012



N°	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (Partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez réalimenté
04	Le Lez réalimenté
05	Bassin versant de l'Hérault amont confluence Vis jusqu'à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du Canal de GIGNAC (Partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault de l'Asa du Canal GIGNAC jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb réalimenté
09	L'Orb réalimenté
10	Bassin versant de l'Orb à l'amont de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de la confluence avec le Vernazobre hors axe Orb réalimenté
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe Orb réalimenté
12	Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude (Partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Partie héraultaise)

Annexe 2 : liste des communes concernées par les zones d'alerte et mise en place des restrictions de NIVEAU 1

Zone alerte 10: Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobre hors axe réalimenté Orb	
Nom Commune	INSEE
ASSIGNAN	34015
BABEAU-BOULDOUX	34021
BERLOU	34030
CAMBON-ET-SALVERGUES	34046
CAZEDARNES	34065
CEBAZAN	34070
CESSENON-SUR-ORB	34074
COURNIOU	34086
FERRIERES-POUSSAROU	34100
FRAISSE-SUR-AGOUT	34107
MONS	34160
OLARGUES	34187
PARDAILHAN	34193
PIERRERUE	34201
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34218
PREMIAN	34219
RIEUSSEC	34228
RIOLS	34229
ROQUEBRUN	34232
SAINT-CHINIAN	34245
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	34250
SAINT-JULIEN	34271
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279
SAINT-PONS-DE-THOMIERES	34284
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	34291
LE SOULIE	34305
VERRERIES-DE-MOUSSANS	34331
VIEUSSAN	34334
VILLESPASSANS	34339

Zone alerte 11: Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb	
Nom Commune	INSEE
AUTIGNAC	34018
BASSAN	34025
BESSAN	34031
BEZIERS	34032
BOUJAN-SUR-LIBRON	34037
CABREROLLES	34044
CAPESTANG	34052
CAUSSES-ET-VEYRAN	34061
CAUSSINIOJOULS	34062
CAZEDARNES	34065
CAZOULS-LES-BEZIERS	34069
CEBAZAN	34070
CERS	34073
CESSENON-SUR-ORB	34074
CORNEILHAN	34084
CREISSAN	34089
CRUZY	34092
ESPONDEILHAN	34094
FAUGERES	34096
FOUZILHON	34105
LAURENS	34130
LIEURAN-LES-BEZIERS	34139
LIGNAN-SUR-ORB	34140
MAGALAS	34147
MARAUSSAN	34148
MAUREILHAN	34155
MONTBLANC	34166
MURVIEL-LES-BEZIERS	34178
PAILHES	34191
PUIMISSON	34223
PUISSALICON	34224
PUISSERGUIER	34225
QUARANTE	34226
SAINT-CHINIAN	34245
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34258
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279
SAUVIAN	34298
SERIGNAN	34299
SERVIAN	34300
THEZAN-LES-BEZIERS	34310
VALRAS-PLAGE	34324
VENDRES	34329
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336
VILLESPASSANS	34339

NB : Les forages prélevant dans la nappe alluviale de l'Orb ne sont pas concernés ni les usages liés à l'eau brute prélevée dans l'Orb.

Annexe3 : Liste des communes concernées par la VIGILANCE



Une commune peut se situer sur plusieurs zone d'alerte: les restrictions s'appliquent aux ressources situées dans les secteurs en alerte

Zone alerte 1: Bassin versant du Vidourle partie héraultaise

Nom Commune	INSEE
BEAULIEU	34027
BOISSERON	34033
BUZIGNARGUES	34043
CAMPAGNE	34048
CLARET	34078
FONTANES	34102
GALARGUES	34110
GARRIGUES	34112
LAURET	34131
LUNEL	34145
MARSILLARGUES	34151
MONTAUD	34164
RESTINCLIERES	34227
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34242
SAINT-CHRISTOL	34246
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34248
SAINT-DREZERY	34249
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34263
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34265
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34276
SAINT-SERIES	34288
SATURARGUES	34294
SAUSSINES	34296
SAUTEYRARGUES	34297
VACQUIERES	34318
VALFLAUNES	34322
VILLETTELLE	34340

Zone alerte 6: Bassin versant de la Lergue

Nom Commune	INSEE
LE BOSC	34036
BRENAS	34040
BRIGNAC	34041
CANET	34051
LE CAYLAR	34064
CELLES	34072
CEYRAS	34076
CLERMONT-L'HERAULT	34079
FOZIERES	34106
LACOSTE	34124
LAUROUX	34132
LAVALETTE	34133
LIAUSSON	34137
LODEVE	34142
MERIFONS	34156
MOUREZE	34175
OCTON	34186
OLMET-ET-VILLECUN	34188
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34196
PEZENES-LES-MINES	34200
LES PLANS	34205
POUJOLS	34212
LE PUECH	34220
LES RIVES	34230
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34239
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	34251
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	34253
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34254
SAINT-GUIRAUD	34262
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34268
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34283
SAINT-PRIVAT	34286
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34287
SALASC	34292
SOUBES	34304
SOUMONT	34306
USCLAS-DU-BOSC	34316
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34317

Zone alerte 2 : bassin versant de la lagune de l'Etang de l'Or

Nom Commune	INSEE
ASSAS	34014
BAILLARGUES	34022
BEAULIEU	34027
CANDILLARGUES	34050
CASTELNAU-LE-LEZ	34057
CASTRIES	34058
CLAPIERS	34077
LE CRES	34090
GUZARGUES	34118
JACOU	34120
LANSARGUES	34127
LATTES	34129
LUNEL	34145
LUNEL-VIEL	34146
MARSILLARGUES	34151
MAUGUIO	34154
MONTAUD	34164
MONTPELLIER	34172
MUDAISON	34176
PALAVAS-LES-FLOTS	34192
PEROLS	34198
RESTINCLIERES	34227
SAINT-AUNES	34240
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34242
SAINT-BRES	34244
SAINT-CHRISTOL	34246
SAINT-DREZERY	34249
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34256
SAINT-JUST	34272
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34280
SAINT-SERIES	34288
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	34290
SATURARGUES	34294
SUSSARGUES	34307
TEYRAN	34309
VALERGUES	34321
VENDARGUES	34327
VERARGUES	34330
LA GRANDE-MOTTE	34344

Zone alerte 13: Bassin versant l'Aude

Nom Commune	INSEE
AGEL	34004
AIGNE	34006
AIGUES-VIVES	34007
ASSIGNAN	34015
AZILLANET	34020
BEAUFORT	34026
BOISSET	34034
CAPESTANG	34052
CASSAGNOLES	34054
LA CAUNETTE	34059
CESSERAS	34075
COLOMBIERS	34081
CRUZY	34092
FELINES-MINERVOIS	34097
FERRALS-LES-MONTAGNES	34098
LESPIGNAN	34135
LA LIVINIÈRE	34141
MAUREILHAN	34155
MINERVE	34158
MONTADY	34161
MONTELS	34167
MONTOULIERS	34170
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34183
OLONZAC	34189
OUIA	34190
PARDAILHAN	34193
POILHES	34206
QUARANTE	34226
RIEUSSEC	34228
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34269
SIRAN	34302
VELIEUX	34326
VENDRES	34329
VILLES PASSANS	34339

Zone alerte 5: Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac

Nom Commune	INSEE
AGONES	34005
ARGELLIERS	34012
BRISSAC	34042
CAUSSE-DE-LA-SELLE	34060
LE CAYLAR	34064
CAZEVILLE	34066
CAZILHAC	34067
CLARET	34078
LE CROS	34091
FERRIERES-LES-VERRES	34099
GANGES	34111
GORNIES	34115
LAROQUE	34128
MAS-DE-LONDRES	34152
MONTOULIEU	34171
MONTPEYROUX	34173
MOULES-ET-BAUCELS	34174
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34185
PEGAIROLLES-DE-BUEGES	34195
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34196
PUECHABON	34221
ROUET	34236
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	34238
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	34243
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	34251
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	34253
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	34261
SAINT-JEAN-DE-BUEGES	34264
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34274
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	34277
SAINT-MICHEL	34278
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34283
SAINT-PRIVAT	34286
SORBS	34303
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34317
VALFLAUNES	34322

Zone alerte 14: Nappe astienne

Nom Commune	INSEE
AGDE	34003
BASSAN	34025
BESSAN	34031
BEZIERS	34032
BOUJAN-SUR-LIBRON	34037
CERS	34073
CORNEILHAN	34084
FLORENSAC	34101
LIEURAN-LES-BEZIERS	34139
MARSEILLAN	34150
MEZE	34157
MONTBLANC	34166
NEZIGNAN-L'EVEQUE	34182
PINET	34203
POMEROLS	34207
PORTIRAGNES	34209
SAINT-THIBERY	34289
SAUVIAN	34298
SERIGNAN	34299
SERVIAN	34300
SETE	34301
VALRAS-PLAGE	34324
VENDRES	34329
VIAS	34332
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la Route

DG

Arrêté : 2012-01-1860

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

OBJET : Modificatif de l'arrêté réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le code des transports

VU la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU la loi n° 77.6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n° 77.6 du 3 janvier 1977 susvisée ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-01-1494 du 6 juillet 2011 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU les propositions de modification de l'arrêté 2011-01-1494 précité et retenues lors de la réunion technique du 30 mai 2012 par les principaux représentants de la profession et des représentants de l'administration ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2011-01-1494 du 6 juillet 2011 susvisé est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4 : EXPLOITATION EFFECTIVE ET CONTINUE**

Toute personne physique ou morale peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue, ou avoir recours à des salariés. Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation remet un exemplaire du contrat de louage à l'autorité compétente précitée et tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services

chargés des contrôles. S'agissant de la location du véhicule taxi, le titulaire de l'autorisation fournit le véhicule au bénéficiaire du contrat de louage.

Dans tous les cas, le certificat d'immatriculation du véhicule taxi doit comporter exclusivement le nom du titulaire de l'autorisation de stationnement (ADS), sauf en cas de leasing où pourra figurer le nom de l'organisme de financement.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE VEHICULE

Le titulaire de l'autorisation doit informer l'autorité compétente dans les meilleurs délais du changement de son véhicule en fournissant une copie du certificat d'immatriculation du nouveau véhicule et une attestation de déséquipement de l'ancien véhicule. L'autorité compétente de délivrance de l'autorisation, avant d'établir un nouvel arrêté d'autorisation doit s'assurer que les conditions d'exploitation et de conduite du véhicule sont bien remplies en vérifiant notamment le véhicule et ses équipements, ainsi que les documents relatifs à la conformité et à la mise en circulation du véhicule.

L'autorité compétente de délivrance de l'autorisation doit vérifier également les documents relatifs au conducteur de taxi (carte professionnelle délivrée par le préfet de l'Hérault, permis de conduire en cours de validité, attestation médicale d'aptitude et attestation de suivi de la formation continue).

Une attestation provisoire de stationnement provisoire peut être délivrée par l'autorité compétente pour une durée ne pouvant excéder quinze jours, renouvelable le cas échéant pour la même durée.

Indépendamment et en dehors du contrôle de légalité, le maire adresse une copie dudit arrêté au service chargé de la gestion des taxis en préfecture.

ARTICLE 10 : TAXIS DE REMPLACEMENT DITS « TAXIS RELAIS »

En cas de panne prolongée, de vol ou d'accident d'un taxi, la mise en circulation d'un véhicule de remplacement dit « taxi relais » (création autorisée par le préfet) est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente de délivrance de l'autorisation.

a) Caractéristiques et modalités de création d'un taxi-relais

Le véhicule taxi-relais doit répondre à toutes les obligations du présent arrêté, notamment aux procédures de contrôle du taximètre et de son installation ainsi qu'aux contrôles techniques de sécurité. La mention « RELAIS-34-XXX » où XXX est un numéro d'ordre à trois chiffres déterminé par les services préfectoraux qui doit être inscrit sur le dispositif lumineux. Le numéro et la commune de stationnement habituellement inscrits sur la plaque de stationnement sont remplacés par la mention « TAXI-RELAIS 34-XXX » où XXX est le numéro d'ordre cité ci-dessus. Cette plaque doit revêtir les mêmes caractéristiques que celles indiquées à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent arrêté et doit être fixée dans les mêmes conditions.

Compte tenu du caractère exclusivement commercial que revêt la possession d'un taxi-relais, les exploitants de taxi (à titre individuel ou en société) ne peuvent prétendre à en disposer.

Seul le préfet peut autoriser la création d'un taxi-relais.

b) Modalités de mise en service d'un taxi relais

Une attestation est remise en échange de la carte grise du véhicule taxi à remplacer ou d'une fiche d'immobilisation dudit véhicule. Cette attestation communale (ou préfectorale pour les aéroports) constitue une autorisation de circulation.

Indépendamment de la carte grise ou de la fiche d'immobilisation, l'exploitant du taxi concerné doit présenter à l'autorité de délivrance de l'autorisation, les documents suivants :

- une déclaration écrite indiquant le numéro d'immatriculation et le numéro d'autorisation avec la commune de rattachement du véhicule immobilisé ;
- une attestation du garage indiquant la nature des réparations et la durée probable d'immobilisation, cette attestation doit préciser l'adresse complète du lieu où le véhicule est immobilisé et peut être vu ;
- une attestation d'assurance en cours de validité pendant toute la période de relais, certifiant que le taxi-relais reste soumis à un contrat d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes et aux biens transportés ;

Au plus tard, à la fin de la période de relais, la carte grise est restituée à l'intéressé en échange de l'attestation l'ayant autorisé à mettre en circulation ledit taxi-relais.

ARTICLE 26 : Dans le cadre de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise, la publicité personnelle est autorisée sous réserve de ne pas induire les clients en erreur. Ainsi, la commune de rattachement doit être indiquée « clairement. »

ARTICLE 2 : Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Signé Alain ROUSSEAU

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement
LD - Cessibilité modificatif dédoublement A9

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

ARRETE n°2012-I-1878

L'ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)
Arrêté de cessibilité modificatif urgent pour les parcelles nécessaires au dédoublement de
l'Autoroute A9 au droit de Montpellier
Expropriation sur les communes de Lattes et Mauguio

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le code du domaine de l'Etat;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code rural;
- VU** le code de l'urbanisme;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7 ;
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU** le 7e avenant au décret du 7 février 1992, approuvé par décret du 1er mars 2002 et paru au Journal officiel du 3 mars 2002 ;
- VU** le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier;
- VU** le dossier présenté par la Société ASF pour être soumis à l'enquête parcellaire;
- VU** le rapport déposé le 30 janvier 2009 par la commission d'enquête ;
- VU** la décision du ministre chargé des transports du 30 septembre 2011, annonçant la mise en œuvre du projet de doublement de l'autoroute A9 ;
- VU** la demande initiale de la Société ASF enregistrée en date du 28 mars 2012 ;
- VU** les arrêtés de cessibilité 2012-I-797 du 3 avril 2012 pour Lattes et 2012-I-868 du 12 avril 2012 pour Mauguio;

Considérant d'une part, les réductions d'emprises sur les dossiers T 029 à Lattes (SCI Le Mas Rouge) et T 015 à Mauguio (indivision Dufour) et d'autre part, l'erreur du service du cadastre pour le dossier T 049 à Lattes (indivision Roseau) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de l'Etat ou de son aménageur la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF) concessionnaire et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'Etat ou ASF son concessionnaire, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de Lattes et Mauguio, le directeur d'ASF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 10 août 2012

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Alain ROUSSEAU